

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRADFORD KASMAN ET CLINTON ANDERSON

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

**DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

Date de l'audience : le 6 février 2008

Formation d'instruction :
Paul M. Moore, c. r., président
Guenther W.K. Kleberg

Avocat de l'Association :
Ricardo Codina

Avocat des intimés :
Alistair Crawley

Le 19 février 2008

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRADFORD KASMAN ET CLINTON ANDERSON

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

**DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

Audience sur le fond

[1] Nous avons rendu notre décision sur le fond ainsi que les motifs de cette décision le 13 novembre 2007.

[2] Nous avons tenu une audience sur les sanctions le 6 février 2008.

Sanctions réclamées par l'avocat de l'Association

[3] L'avocat de l'Association a réclamé les sanctions suivantes à l'endroit des intimés :

- (a) une suspension d'une durée de deux à cinq ans;
- (b) une amende de 40 000 \$ à 60 000 \$ pour chacun des intimés;
- (c) l'imposition de frais de 60 000 \$ à l'endroit des intimés, sur une base solidaire (sur des frais totaux d'un montant approximatif de 123 000 \$);
- (d) une condition rattachée à l'autorisation des intimés par l'Association, condition selon laquelle il sera interdit aux intimés de négocier des titres inscrits sur les Pink Sheets ou sur le OTC Bulletin Board pour une période de deux ans;
- (e) une condition rattachée à l'autorisation des intimés, selon laquelle ces derniers devront faire l'objet d'une surveillance stricte pendant une période de deux ans;
- (f) l'obligation, pour les intimés, de passer de nouveau l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant de pouvoir être réadmis dans le secteur;
- (g) l'obligation, pour les intimés, de suivre deux cours additionnels avant de pouvoir être réadmis dans le secteur, soit :

- (i) un cours sur les conséquences de la non-conformité; et
- (ii) un cours sur l'éthique.

Position des intimés

[4] L'avocat des intimés a soutenu que la présente affaire était différente de tous les cas de jurisprudence examinés durant l'audience.

[5] Plus précisément, l'avocat des intimés a soutenu qu'une suspension n'était pas appropriée et qu'une amende de 15 000 \$, équivalant approximativement à la part des commissions que les intimés ont touchées sur les opérations visées, était appropriée.

[6] L'avocat des intimés a affirmé que les intimés avaient déjà engagé leurs propres frais juridiques dans ce dossier, frais qui ont été considérables pour eux, et que l'imposition de frais devait être considérée comme une sanction. Il a ajouté que dans le présent dossier, une imposition de frais n'était pas appropriée.

[7] En particulier, l'avocat des intimés a insisté sur le fait que les intimés avaient pleinement coopéré et que la seule raison pour laquelle il y avait eu une audience sur le fond, plutôt qu'une entente quant à l'ensemble des faits, voire une entente de règlement, était de permettre à une formation d'instruction d'évaluer tous les facteurs pertinents aux fins de la détermination des sanctions appropriées. Les intimés ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils ont déterminé qu'il serait utile et avantageux qu'une formation d'instruction rencontre des témoins en personne et entende des preuves.

Preuve additionnelle

[8] Outre la preuve présentée à l'audience sur le fond, nous avons entendu les témoignages de deux personnes à l'audience sur les sanctions.

[9] Carolyn Kelly, qui est vice-présidente et directrice de succursale chez Recherche Capital, l'actuel employeur des intimés, a présenté un témoignage sur le niveau actuel de surveillance exercé à l'égard des intimés, et sur leurs pratiques commerciales et conduite des affaires actuelles.

[10] L'intimé Anderson a présenté un témoignage sur l'incidence que plusieurs sanctions auraient sur les affaires et les revenus des intimés.

Décision et ordonnance sur les sanctions

[11] Après avoir examiné soigneusement les représentations des avocats et la jurisprudence que ceux-ci nous avaient présentée, nous avons déterminé que les sanctions suivantes sont appropriées et émettons l'ordonnance ci-dessous :

- (a) L'autorisation de chaque intimé sera suspendue pour une période de deux mois.
- (b) Chacun des intimés devra payer une amende de 25 000 \$.

(c) Les intimés devront payer, sur une base solidaire, un montant de 40 000 \$ au titre des frais.

(d) Les intimés devront passer et réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC dans l'année suivant la date de la présente décision.

Motifs de la décision

[12] La conduite des intimés dans la présente affaire était inacceptable. Leur manquement à leur devoir était inexcusable. Non seulement n'ont-ils pas bien rempli leur obligation de « bien connaître leur client » et d'exercer la « diligence voulue », ils ont complètement fait fi de ces obligations.

[13] La conduite des intimés a facilité une manipulation du marché. La manipulation de marché est extrêmement préjudiciable à la réputation et à l'intégrité des marchés financiers, même s'il n'y a aucune preuve que quiconque a subi un préjudice.

[14] Même s'il y avait plusieurs circonstances atténuantes justifiant l'imposition de sanctions moins sévères que ce à quoi le secteur des valeurs mobilières s'attendrait normalement lorsque des personnes autorisées facilitent une manipulation du marché, il demeure que les intimés se doivent de subir des conséquences importantes.

Jurisprudence

[15] Contrairement à bon nombre des cas de jurisprudence qui nous ont été présentés, les intimés n'ont pas agi ici d'une manière malhonnête ou trompeuse et n'ont pas participé volontairement aux actes frauduleux commis par d'autres personnes.

[16] Dans l'affaire *Toban (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 9, bulletin n° 3615, les périodes visées étaient plus longues, il y a eu tromperie et l'intimé était au courant des antécédents criminels de ses clients.

[17] Dans l'affaire *Boulieris (Re)* 2004 L NONOSC 56 (exposée également dans la décision (2004), 27 OSCB 1597), il y a eu une conduite volontaire de la part de l'intimé.

[18] Dans l'affaire *Freedman (Re)* [2005] I.D.A.C.D. No. 37, bulletin n° 3457, un directeur de succursale était impliqué et les périodes visées étaient plus longues. Les opérations effectuées étaient d'un montant beaucoup plus élevé que celui des opérations visées dans l'affaire qui nous occupe ici.

[19] Dans l'affaire *NG (Re)*, pour laquelle le conseil de section de l'Ontario a rendu sa décision sur le fond le 27 juillet 2007 et sa décision sur les sanctions le 20 décembre 2007 (cette dernière n'étant pas encore publiée), l'intimé a accepté des ordres d'une tierce partie non reliée. L'employeur a été incapable de recouvrer une somme considérable. Cette affaire se rapporte à des faits beaucoup plus graves que les circonstances entourant la présente affaire.

[20] Dans l'affaire *Faiello (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 4, bulletin n° 3605, il n'y avait aucune question de malhonnêteté. L'intimé n'a pas veillé aux intérêts de ses clients et n'a pas respecté la règle « Bien connaître son client ». Toutefois, les sanctions ont été déterminées par voie de

négociation en vue d'un règlement, et non pas dans le cadre d'une audience contestée. Dans ladite affaire, l'intimé s'est vu imposer une suspension d'une durée de deux ans, une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$, ainsi que l'obligation de passer de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC.

[21] En nous fondant sur les cas *NG* et *Faiello*, nous avons déterminé qu'il y avait lieu d'imposer ici une certaine suspension. Cela dit, compte tenu des circonstances atténuantes énoncées ci-après, nous croyons que la période appropriée est de deux mois.

Circonstances atténuantes

[22] La période durant laquelle il y a eu manipulation du marché dans la présente affaire était relativement courte.

[23] Les intimés n'ont pas planifié, organisé ou participé à la manipulation du marché au moyen d'opérations personnelles.

[24] La valeur des opérations en cause était relativement faible.

[25] Il n'y a aucune preuve selon laquelle une tierce partie ou l'employeur des intimés aurait subi un préjudice direct.

[26] À l'époque des faits reprochés, les intimés n'avaient reçu aucune formation ni aucun soutien ou aucune assistance de leur employeur en matière de surveillance.

[27] Les intimés n'ont jamais commis d'autres contraventions.

[28] Nous n'avons entendu aucune preuve pouvant laisser entendre que les opérations en cause ne sont pas un cas isolé. Les intimés ont continué de travailler dans le secteur depuis la période en cause et il n'y a eu aucun autre incident depuis pouvant signaler que les intimés n'auraient pas été des employés et des représentants modèles.

[29] Les intimés n'occupaient pas un poste de responsabilité à l'égard d'autres personnes du secteur.

[30] Les intimés ne gagnent pas un revenu élevé. De fait, leur rémunération est inférieure à ce que l'on pourrait s'attendre du fait qu'ils travaillent dans le secteur à plein temps.

[31] La valeur brute des commissions touchées par les intimés sur les opérations visées a été d'environ 14 000 \$.

Autres analyses

[32] Dans son témoignage, M. Anderson a affirmé qu'une suspension de plus d'un mois résulterait en une perte de 75 % de son volume d'affaires conjoint avec M. Kasman, perte qui rejaillirait aussi sur l'employeur. L'avocat de l'Association a affirmé qu'une suspension de plus courte durée amènerait d'autres personnes à ne pas considérer avec sérieux la règle « Bien connaître son client » et l'obligation de diligence. Nous ne sommes pas d'accord avec ces deux affirmations.

[33] Même si nous reconnaissons que toute suspension d'un représentant du secteur est perturbatrice, nous ne croyons pas qu'une suspension d'une durée deux mois sera indûment dévastatrice pour les deux intimés.

[34] Une suspension de deux mois ne devrait pas résulter en une incapacité permanente des intimés de continuer de travailler dans le secteur. Par contre, cette suspension représente plus que des vacances sans traitement, surtout lorsqu'on tient compte de la situation financière des intimés.

[35] Les intimés ont coopéré et la présente affaire a été traitée d'une manière accélérée.

[36] Les intimés ont eu droit à une audience complète et ont pu présenter leur preuve en personne ainsi que leur appréciation complète des faits devant la formation d'instruction afin de nous permettre de déterminer les sanctions appropriées compte tenu de toutes les circonstances entourant cette affaire. Cela dit, les frais de 123 000 \$ engagés par l'Association sont à la fois réels et raisonnables.

[37] Une suspension de deux mois, bien qu'elle soit appropriée compte tenu des circonstances particulières qui entourent cette affaire, n'est appropriée que si elle est accompagnée, en contrepois, de sanctions financières significatives eu égard à la situation financière des intimés.

[38] Une amende de 25 000 \$ par personne et l'imposition de frais de 40 000 \$, sur une base solidaire, (représentant un fardeau financier de 45 000 \$ par personne) – une fois ajoutés aux frais juridiques soi-disant substantiels que les intimés ont dû engager pour défendre leur cause – auront un effet financier significatif et approprié pour les intimés.

[39] Il n'est pas nécessaire ni à propos de restreindre les activités des intimés lorsqu'ils seront réadmis dans le secteur, une fois leur suspension terminée.

[40] La négociation de titres inscrits sur les Pink Sheets et l'OTC Bulletin Board n'est pas illégale. Nous acceptons l'affirmation de l'avocat de l'Association selon laquelle une grande partie des opérations effectuées sur ces marchés peut faire l'objet de pratiques douteuses et doit être soumise à un examen attentif. Cependant, depuis la manipulation du marché dont il est question dans la présente affaire, il n'y a eu aucune preuve pouvant signaler que les intimés ont été incapables de négocier sur ces marchés d'une manière appropriée.

[41] Nous avons entendu une preuve selon laquelle l'employeur actuel des intimés surveille les opérations que ceux-ci effectuent. Il n'est donc pas opportun aujourd'hui, cinq ans après les opérations en cause, d'imposer une période de surveillance stricte à leur égard.

[42] En guise de rappel des attentes établies concernant la conduite des affaires et les pratiques commerciales des personnes inscrites, il est opportun que les intimés passent de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC dans les 12 prochains mois, comme condition à leur autorisation continue dans le secteur.

[43] Il n'est pas nécessaire que les intimés suivent un cours sur les conséquences de la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou un cours sur l'éthique. Compte tenu de ce qu'ils ont dû subir dans la présente affaire, et eu égard aux remords et aux regrets qu'ils éprouvent, ils

pourraient eux-mêmes donner un cours sur les conséquences de leur non-conformité. L'éthique n'est nullement mise en doute dans la présente affaire.

Conclusion

[44] Les sanctions, prises ensemble, constituent une mesure dissuasive appropriée pour les intimés et enverront le message qu'il faut aux autres personnes qui travaillent dans le secteur quant à l'importance de respecter la règle « Bien connaître son client » et l'obligation de diligence, le manquement à ces obligations ayant facilité la manipulation de marché dont il est question dans la présente affaire.

[45] L'on pourrait conclure que, dans l'ordre des choses, cette affaire était de faible envergure. Nul n'a subi de préjudice direct. Les montants en cause étaient peu élevés. La période de négociation en cause était courte. La manipulation du marché n'a même pas été constatée au moment où elle a eu lieu. Les faits se sont produits en 2003 et n'ont pas été mis en lumière avant 2005.

[46] Malgré tout, la conduite des intimés a été bien en deçà de ce que l'on attend des membres du secteur. Les intimés ont permis qu'une manipulation du marché se produise.

[47] Il était approprié, lorsque les faits ont été portés à l'attention de l'Association, que l'Association prenne la chose en main et intente une procédure.

Fait à Toronto le 19 février 2008.

Original signé par :

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, c. r.

« Guenther W.K. Kleberg »

Guenther W.K. Kleberg